

### ACTUALITÉS SOCIALES du 29 janvier au 02 février 2024

#### CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

LS 29/01	<p><b>Près d'un cadre sur trois serait prêt à changer d'entreprise si les conditions de travail ne sont pas à la hauteur</b> <i>enquête qualitative menée entre mai et juin 2023 par ViaVoice et une enquête quantitative menée en octobre 2023 par Bilendi.</i></p> <p>« Alors que les entreprises rencontrent toujours de fortes difficultés de recrutement, la qualité de vie et des conditions de travail (QVCT) constitue un levier puissant d'attractivité pour trouver des compétences et les fidéliser », a affirmé l'Apec (Association pour l'emploi des cadres)</p>
LS 30/01	<p><b>Le recours contre l'avis d'inaptitude ne suspend pas l'obligation de reprise du versement du salaire.</b> <i>Cass. soc., 10 janv. 2024, no22-13.464 FS-B</i></p> <p>Dans un arrêt du 10 janvier 2024, la Cour de cassation précise, pour la première fois depuis la réforme opérée par la loi Travail, que le recours exercé contre un avis d'inaptitude ne suspend pas le délai d'un mois dans lequel l'employeur est supposé reprendre le versement de la rémunération du salarié qui n'a été ni licencié ni reclassé. L'arrêt souligne également que la procédure encadrant ce recours garantit le respect du droit à un procès équitable.</p>
LS 01/02	<p><b>Congés payés et arrêts maladie: la position du Conseil constitutionnel attendue le 9 février</b></p> <p>Les Sages décideront le 9 février si les dispositions du Code du travail qui font obstacle à l'acquisition de congés payés pendant les périodes d'arrêts de travail pour maladie non professionnelle sont contraires à la Constitution. Saisi dans le cadre du mécanisme de la QPC en novembre dernier, le Conseil constitutionnel rendra ainsi une décision particulièrement attendue puisqu'elle pourrait fournir des indications sur ce que peut faire, ou ne pas faire, le législateur en réponse aux arrêts de la Cour de cassation du 13 septembre, ayant écarté le droit français au profit du droit européen.</p>
LS 01/02	<p><b>La rupture du contrat à l'initiative du salarié</b></p> <p>Si l'employeur a la possibilité de rompre le contrat de travail à son initiative par la voie du licenciement, le salarié sous contrat à durée indéterminée peut aussi mettre un terme de façon unilatérale à la relation contractuelle. En effet, il peut présenter sa démission, prendre acte de la rupture ou encore saisir le conseil de prud'hommes afin d'obtenir la résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'employeur. Chacun de ces modes de rupture obéit à des règles spécifiques et emporte des conséquences indemnitaires différentes pour le salarié. La loi du 21 décembre 2022 (L. no2022-1598, JO 22 déc.) a créé une présomption de démission en cas d'abandon de poste. Ce dispositif est entré en vigueur le 19 avril 2023, soit le lendemain de la parution au Journal officiel de son décret d'application.</p>
LS 31/01	<p><b>Clause de non-concurrence : sa violation temporaire faire perdre le droit à contrepartie pour l'avenir</b> <i>Cass. soc., 24 janv. 2024, no22-20.926 FB</i></p> <p>Le salarié qui viole sa clause en entrant temporairement au service d'une entreprise concurrente, perd définitivement son droit à la contrepartie financière, rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 24 janvier. Dès lors, si le salarié respecte à nouveau l'interdiction avant l'échéance de la clause, l'employeur n'aura pas à reprendre le versement de la contrepartie</p>
LS 02/02	<p><b>Une mission sur la semaine de quatre jours lancée à l'Assemblée Nationale</b></p> <p>Une mission a été lancée le 31 janvier à l'Assemblée nationale, pour évaluer les avantages et inconvénients de la semaine de quatre jours. Les travaux seront menés par deux rapporteurs, Paul Christophe (Horizons, majorité) et Stéphane Viry (Les Républicains, opposition), qui présenteront à leur issue un rapport devant la commission des affaires sociales.</p>
LS 30/01	<p><b>Délais de justice déraisonnables aux prud'hommes : l'État condamné</b> <i>Source : Le canard Enchaîné, 24 janvier.</i></p> <p>L'État a été condamné mi-décembre par le Tribunal judiciaire de Paris à verser près de 7 millions d'euros d'indemnités à 1 051 personnes victimes de délais jugés excessivement longs pour faire valoir leurs droits devant les prud'hommes. Ainsi, une salariée qui avait saisi les prud'hommes en décembre 2012, a eu une première décision en octobre 2013 avant qu'un appel soit interjeté puis qu'un pourvoi soit formé. Elle n'a connu le dénouement de son affaire qu'en mai 2021.</p>

#### EMPLOI / ÉCONOMIE

LS 29/01	<p><b>Le chômage a reculé de 0,4 % au cours de l'année 2023 en France métropolitaine</b> <i>Dares no8, Demandeurs d'emploi inscrits à France Travail au 4e trimestre 2023, 25 janv. 2024</i></p> <p>Le nombre de demandeurs d'emploi en catégorie A est en hausse de 0,2 % entre octobre et décembre 2023 en France métropolitaine, après une augmentation de 0,7 % le trimestre précédent, selon les données publiées par la Dares et France Travail (ex-Pôle emploi) le 25 janvier 2024. Sur un an, il recule de 0,4 %</p>
LS 01/02	<p><b>Le Smic ne sera pas supprimé, assure Catherine Vautrin</b> <i>BFMTV, 31 janvier 2024, Interview C. Vautrin</i></p> <p>Interrogée sur un éventuel projet de suppression du Smic sur BFMTV/RM le 31 janvier, au lendemain du discours de politique générale de Gabriel Attal qui a annoncé la « désmicardisation » de la société (v. page 1), la ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Catherine Vautrin, a répondu « Pas du tout ». « Le Smic, c'est une garantie pour nos concitoyens d'un salaire minimum »</p>

#### FORMATION

<b>LS</b> <b>02/02</b>	<b>Les branches Banque populaire et Caisse d'épargne actualisent leurs accords relatifs à la formation.</b> <i>BOCC no 2023-49 et no2023-51</i> Les deux accords, similaires, ont pour objectif de faire face « aux attentes de la clientèle, des salariés et aux nouveaux enjeux commerciaux et financiers ». Dans ce cadre, ils définissent les objectifs et les modalités de développement des compétences pour chacun des grands métiers du groupe (banques de proximité et assurances)
<b>LS :</b> <b>02/02</b>	<b>Île-de-France: une plainte pour fraudes aux aides à la formation</b> <i>Source : AFP</i> Le téléservice de l'Aide individuelle régionale vers l'emploi (Aire) destinés aux habitants d'Île-de-France, dont l'objectif est de « faciliter le retour, l'accès ou le maintien en emploi à l'issue d'une formation», est «suspendu jusqu'à nouvel ordre en raison de fraudes avérées commises par des organismes de formation», indiquait sa page d'accès le 31 janvier. « Des poursuites judiciaires ont été engagées par la Région Île-de-France à l'encontre d'organismes frauduleux identifiés», est-il précisé.
<b>PROTECTION SOCIALE</b>	
<b>LS</b> <b>02/02</b>	<b>Titres-restaurants : l'Urssaf confirme les limites d'exonération des titres-restaurants pour 2024.)</b> <i>Urssaf, note d'actualité, 30 janv. 2024</i> Dans une note d'actualité diffusée sur son site internet le 30 janvier, l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) indique que la limite de participation de l'employeur aux titres-restaurants exonérée de cotisations est passée de 6,91 € en 2023 à 7,18 € pour 2024, reprenant une mise à jour du Bulletin officiel de la sécurité sociale du 22 décembre 2023
<b>LS</b> <b>01/02</b>	<b>Contribution de maintien de droits : l'Agirc-Arrco fixe les modalités de calcul pour 2024.</b> Une circulaire Agirc-Arrco du 29 janvier fixe à 40,9 le coefficient nécessaire au calcul de la contribution de maintien de droits (CMD) pour 2024, valeur inchangée par rapport à 2023.
<b>RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)</b>	
<b>LS</b> <b>30/01</b>	<b>Salaires dans la récupération.</b> Le Journal officiel du 21 janvier 2024 publie l'arrêté d'extension de l'accord du 5 octobre 2023 qui revalorise de 3,8 % les salaires dans les industries et le commerce de la récupération (v. l'actualité no18952 du 5 janv. 2024). Ainsi, à compter du 1er janvier 2024, la nouvelle grille salariale débute à 1 847,10 €, 1 853,36 € et 1 865,97 € au niveau 1, à 1 878,62 €, 1 891,23 € et 1 910,17 € au niveau 2. L'accord est publié au BOCC no2023-48.
<b>LS</b> <b>02/02</b>	<b>La Commission européenne dévoile sa proposition de révision de la directive sur les CE européens</b> <i>Proposition de directive relative au CE européen, présentée par la Commission UE le 24 janv. 2024</i> Près de 30 ans après leur création, les CE européens vont bénéficier d'un nouveau lifting, et pas seulement de façade, selon une proposition de révision de la directive 2009/38 présentée le 24 janvier dernier, par la Commission européenne. Ce texte entend notamment clarifier la définition des questions transnationales qui relèvent de la compétence des CEE et renforcer l'équilibre entre les femmes et les hommes au sein de ces instances
<b>L02/0</b> <b>2</b>	<b>Malakoff Humanis réaffirme son engagement pour l'égalité professionnelle</b> Jusqu'à fin 2026, l'UES Malakoff Humanis appliquera un nouvel accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Ce nouvel accord a pour but notamment de : viser l'égalité professionnelle dès l'embauche et lors de l'intégration, Concilier vies professionnelle et personnelle, Accompagner et soutenir les femmes atteintes d'endométriose, Sensibiliser à l'égalité professionnelle, Prévenir les agissements sexistes, les violences conjugales et intrafamiliales.
<b>RÉFORMES EN COURS</b>	
<b>LS</b> <b>29/01</b> <b>Page</b> <b>1</b>	<b>Loi Immigration</b> <b>Conseil. constitutionnel, 25 janv. 2024, no 2023-863 DC</b> Les Sages valident les mesures d'intégration par le travail en réponse à plusieurs saisines, dont une du chef de l'État, déposées sur la version du texte adopté par le Parlement le 19 décembre dernier Les Sages ont censuré, en tant que cavalier législatif, le renforcement des conditions de résidence ou de travail pour l'accès des étrangers à certaines prestations sociales. La publication de la loi au Journal officiel, expurgée au total de 40 % de ses dispositions pour défaut de conformité, est imminente.
<b>LS</b> <b>30/01</b>	<b>La loi Immigration est publiée au Journal officiel après sa censure partielle par les Sages.</b> <i>L. no2024-42, 26 janv. 2024, JO 27 janv</i> Dans la foulée de sa validation partielle par le Conseil constitutionnel le 25 janvier, la loi Immigration a été publiée. Ce texte contient plusieurs mesures visant à favoriser l'intégration des étrangers par le travail et la langue, comme la régularisation de certains travailleurs dans les métiers en tension, l'octroi d'autorisations d'absence pour se former à la langue française ou encore la réforme des passeports « talent ». Il crée également une nouvelle amende administrative en cas d'emploi d'étrangers non autorisés à travailler.
<b>LS</b> <b>01/02</b>	<b>Gabriel Attal détaille la feuille de route de son gouvernement.</b> Lutter contre la « smicardisation » de la France, négocier davantage au niveau de l'entreprise, généraliser le RSA conditionné à 15 heures d'activité... Dans sa déclaration de politique générale, le nouveau Premier ministre, Gabriel Attal, a égrainé, le 30 janvier 2024, les priorités de son gouvernement. « Nous devons faire en sorte que ceux qui vont travailler puissent vivre de leur travail, et gagnent toujours plus que ceux qui ne travaillent pas ».
<b>01/</b> <b>02</b> <b>p1</b>	<b>Réforme du droit du travail après l'été 2024</b> L'acte II des ordonnances Macron du 22 septembre 2017 sera bien mené par l'exécutif dans les prochains mois. Est à prévoir la possibilité pour les TPE et PME de négocier certaines règles directement, entreprise par entreprise.
<b>LS</b> <b>30/</b> <b>01</b>	<b>Pacte de la vie au travail : la phase de diagnostic s'achève, place à la négociation</b> Après quatre réunions consacrées à l'élaboration d'un diagnostic partagé, rythmées par l'audition de différents experts, les partenaires sociaux vont véritablement débiter, à compter du 2 février prochain, la négociation interprofessionnelle sur l'emploi des seniors, les parcours professionnels et la création d'un compte épargne temps universel (Cetu). Patronat et syndicats se sont accordés pour consacrer le mois de février à des réunions d'échange de revendications, thème par thème, avant d'aboutir à un projet d'accord au plus tard le 26 mars.